17-211703962-20240916-2024 59-AU eçu 1**Departement de Charente** Maritime

Arrondissement de la Rochelle

Commune de ST SAUVEUR D'AUNIS 17540



Instauration zone bleue Rue d'Aunis Rue de Ligoure Place de la Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Du 16 septembre 2024

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE

Le Maire de Saint Sauveur d'Aunis,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier),

CONSIDÉRANT l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Zone bleue : du lundi au samedi de 8h à 13h et de 14h à 19h, le dimanche de 8h à 13h, il est interdit de laisser stationné un véhicule pendant une durée supérieure à une heure sur les sections suivantes :

- Rue de Ligoure
- Rue d'Aunis (du n° 1 au n° 19)
- Sur la place de la Mairie : les 7 places le long du mur (cf plan)

Article 2: Disque de contrôle: Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur (Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité).

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

AR Prefecture

17-211703962-20240916-2024_59-AU eçu le 08/10/2024

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter du 16 septembre 2024.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Sauveur d'Aunis.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

<u>Article 7</u>: M le Maire et M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Marans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Sauveur d'Aunis, le 16 septembre 2024

Le Maire, Alain Font

